

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

23 MAI 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Convention de
partenariat et attribution
d'une subvention à la
Fondation du Patrimoine**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 24 mai 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 24 mai 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 24 mai 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 16 mai deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur RICOME, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur CHELET, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame DEBRAY, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur GOULET, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur ROUSSEAU à Monsieur PERICARD
Madame TEA à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur AGNES à Madame de JACQUELOT
Madame DORET à Madame GUYARD
Madame DILLARD à Monsieur VENUS
Madame BURGER à Monsieur LEVEL
Madame AZRA à Monsieur PRIOUX
Madame LESUEUR à Madame VERNET
Madame ANDRE à Monsieur JOLY
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

Etaient absents :

Monsieur MITAIS
Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur MERCIER

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20190523-19-E-16-DE
Date de télétransmission : 24/05/2019
Date de réception préfecture : 24/05/2019

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

RAPPORTEUR : Madame MACE

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Créée par la loi du 2 juillet 1996, reconnue d'utilité publique en 1997, la Fondation du Patrimoine a pour mission la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine de proximité non protégé par l'État.

Afin de réaliser sa mission, la fondation soutient notamment les projets de restauration du patrimoine public des collectivités territoriales en participant à leur financement ou en contribuant à mobiliser le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise. Elle participe également à des actions de sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine local.

Par ailleurs, dans le cadre général de sa politique de préservation et de valorisation du patrimoine architectural et historique de Saint-Germain-en-Laye, et plus précisément à travers son aide financière destinée aux (co)propriétaires saint-germanoises au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) à l'occasion de leurs opérations de ravalement de façades anciennes, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a été sollicitée par la Fondation du Patrimoine afin de bénéficier d'une aide financière dans le cadre des missions publiques qu'elle poursuit.

Au travers de la labellisation par la Fondation du Patrimoine des projets de travaux à l'extérieur des bâtiments anciens situés dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, les (co)propriétaires peuvent bénéficier d'une subvention financière de la Fondation du Patrimoine et d'une défiscalisation des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal souhaite accorder une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2019 à la Fondation du Patrimoine.

Pour ce faire, une convention formalisant ce partenariat entre la Ville et la Fondation est annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer une subvention de 15 000 € à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2019;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Ville et la Fondation du Patrimoine telle qu'annexée à la présente délibération et tous les actes s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

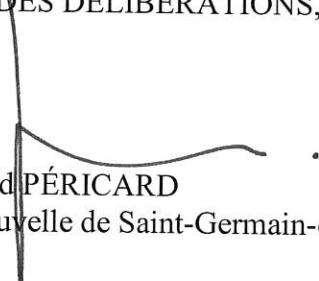
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITE,

ATTRIBUE une subvention de 15 000 € à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Ville et la Fondation du Patrimoine telle qu'annexée à la présente délibération et tous les actes s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées,

La Fondation du patrimoine, identifiée sous le SIRET de la Délégation Ile-de-France 413 812 827 00637, dont le siège sociale est situé 153 bis avenue Charles de Gaule, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son délégué régional, Monsieur Alain SCHMITZ, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la Fondation »

D'une part,

Et

La Ville de Saint Germain en Laye, 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PERICARD, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la Ville »

D'autre part,

Vu la délibération votée par le conseil municipal en date du xx donnant son accord à la création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Saint Germain en Laye,

Vu l'arrêté interministériel de création sur la commune d'un secteur sauvegardé en date du xx,

Considérant que le dispositif précité s'inscrit dans une volonté globale de mise en valeur du territoire de Saint Germain en Laye et notamment son patrimoine architectural,

Considérant que la délibération du xxx instituant la mise en œuvre d'un secteur sauvegardé a valeur de reconnaissance du patrimoine architectural et paysager de la ville de Saint Germain en Laye,

Considérant que certains immeubles ou maisons situés dans le secteur sauvegardé de la ville de Saint Germain en Laye peuvent, dans le cadre de rénovation et ravalement de façades, bénéficier du label fiscal ou du label sans incidence fiscale de la Fondation du Patrimoine et, de ce fait, prétendre à bénéficier d'aides directes et d'un régime fiscal favorable mettant en jeu les réductions fiscales prévues aux paragraphes 1 et 1 ter de l'article 156 du code général des impôts, le cadre du dispositif du label fiscal ,

Considérant que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, promulguée le 7 juillet 2016 et publiée le 8 juillet 2016, prévoit qu'à compter de cette date les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont transformées en sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Fondation et la Ville concernant les actions envisagées pour la préservation et l'amélioration du patrimoine bâti dans le périmètre du Site Patrimoniale Remarquable (SPR) de Saint Germain en Laye.

ARTICLE 2 : Objectif du partenariat

L'objectif est d'inciter les propriétaires de construction labellisées dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint Germain en Laye à préserver l'architecture traditionnelle et typique. A cet effet, des aides financières et/ ou fiscales pourront être attribuées aux propriétaires privés, bénéficiant du dispositif du label fiscal ou du dispositif du label sans incidence fiscale, qui souhaiteraient engager des travaux de rénovation, après accord des signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 : Engagement de la ville de Saint Germain en Laye

3.1 – La ville de Saint Germain en Laye adhère à la Fondation du Patrimoine à compter de l'exercice 2019 et s'acquittera de sa cotisation telle que fixée par la Fondation du patrimoine.

3.2 – En contrepartie des obligations contractuelles imposées par la présente convention et sous la condition expresse que la Fondation les remplisse, la Ville s'engage sous réserve de l'inscription des crédits par le conseil municipal, à soutenir financièrement l'objectif visé à l'article 2.

Pour ce faire, la Ville abondera annuellement le fond d'intervention créé et géré par la Fondation à hauteur de 15000 euro afin de subventionner les travaux effectués par les propriétaires d'immeuble et/ou maison labellisés par la Fondation selon ses critères, étant précisé que ce fonds permettra de financer des opérations telles que visées dans l'article 5.

3.3 – La Ville s'engage à mettre en place en 2019, sous réserve de l'inscription des crédits par le conseil municipal, un fond pour l'année 2019 de 15000€ destiné à financer la subvention de 1% du montant des travaux correspondant aux opérations de ravalements labellisées. Il est précisé que le montant de ce fond sera mis en place par la Ville de manière annuelle, pendant les premières années à compter de la signature de la présente convention.

3.4 – Dans le cadre de la communication mise en place par la Ville, sur sa campagne de requalification des façades, clôtures et enseignes, la Ville s'engage à promouvoir les actions et missions de la Fondation dans ses documents et supports d'information habituels (site internet municipal, bulletin municipaux, équipe opérationnelle en charge du suivi et de l'animation de la campagne de requalification précitée...)

ARTICLE 4 : engagement de la Fondation du Patrimoine

4.1 – La Fondation du Patrimoine s'engage :

- à verser à la fin des travaux, aux propriétaires visés à l'article 2, une subvention minimale de 1% du montant des travaux labellisés dont la réalisation a été certifiée conforme par la Fondation et par l'Architecte des Bâtiments de France, grâce au fonds d'intervention créé à cet effet.
- à tenir à disposition la Ville et ceci à tout moment sur demande expresse, toutes les justifications comptables rendant compte de l'utilisation des subventions versées par elle.

- à tenir sa comptabilité à disposition de la Ville ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.
- à mentionner l'aide financière de la Ville dans ses actes, support et documents habituels de communication.

4.2 – La subvention attribuée à la Fondation est destinée :

- au financement d'opérations de restauration d'immeubles ou de maisons individuelles situées sur le territoire de la Ville et précisément dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR), réalisées par les particuliers bénéficiaires du dispositif du label fiscal ou label sans incidence fiscale, agissant à titre individuel en qualité de propriétaires ou d'usufruitier ou dans le cadre d'une SCI.
- Dans le cadre du dispositif du label fiscal à la mise en jeu du régime fiscal en faveur prévu aux paragraphes du chapitre I et au paragraphe 1^{er} du chapitre II de l'article 156 du Code Général des Impôts (CGI)

ARTICLE 5 : catégorie d'immeubles éligibles au fonds d'intervention

Sont éligibles au fonds d'intervention les immeubles non productifs de revenus ou productifs de revenus imposables dans la catégorie des revenus fonciers (location nue principalement) situés sur le territoire de la Ville, répondant aux critères définis par la Fondation du Patrimoine pour l'obtention du label (dont la visibilité depuis une voie publique et des travaux d'extérieurs et d'infrastructure exclusivement), présentant un intérêt architectural ou historique apprécié par l'architecte des bâtiments de France, et d'une manière générale, tous travaux entrant dans le cadre des articles 156-I-13 et 156-II-1 ter du GCI.

Le périmètre concerné par les aides correspond à celui défini par le Site Patrimoniale Remarquable (SPR) de la ville.

ARTICLE 6 : procédure d'instruction des dossiers

L'instruction technique des dossiers (analyse et traitement des déclarations préalables et des demandes de permis de construire visées au code de l'urbanisme, notamment au livre IV relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions et à son titre 2 relatifs aux disposition commune aux diverses autorisations et aux déclarations préalables et à son titre 3 relatif aux dispositions propres aux constructions) est assurée par les services de l'Urbanisme et de la Maison de l'Architecture et du Patrimoine (MAP) de la Ville.

Dans ce cadre, la transmission (prévue au code de l'urbanisme) du dossier technique par le service urbanisme à L'Architecte des Bâtiments de France s'accompagnera d'une note l'informant du souhait exprimé par le propriétaire du bien concerné, d'obtention du label de la Fondation pour l'application des dispositions prévues à l'article 156 du CGI.

Dans le cadre de la présente convention, les projets susceptibles d'être labellisés seront présentés à la Fondation par le chargé de suivi des dossiers de la Maison de l'Architecture et du Patrimoine (MAP) de la Ville ou son représentant.

Le délégué départemental de la Fondation fera son affaire de l'instruction du dossier de demande de label, en liaison direct avec le propriétaire. Il se chargera en particulier de présenter le dossier à L'Architect des Bâtiments de France.

ARTICLE 7 : Modalité de paiement

L'aide financière prévue à l'article 3 sera versée par la Ville à la signature de la convention. Cette aide sera versée chaque début d'année en étant ajusté en fonction de l'éventuel reliquat non consommé l'année précédente et ceci sous réserve de l'inscription des crédits par le conseil municipal de la Ville.

Si la convention n'est pas reconduite, le reliquat non consommé fera l'objet d'une restitution à la collectivité dans les trois mois qui suivent son extinction.

L'aide sera portée au crédit du compte de la délégation régionale de la Fondation ouvert à la banque :

SOCIETE GENERALE PARIS AGENCE CENTRALE

N° de compte 00037295215

Code banque : 30003

Code guichet : 03010

Clé RIB : 73

IBAN : FR76 3000 3030 1000 0372 9521 573

ARTICLE 8 : Engagements du bénéficiaire du label

Le bénéficiaire d'une aide allouée par le présent dispositif s'engage à apposer sur l'édifice restauré la plaque signalant au public de manière pérenne l'intervention en sa faveur de la Fondation et de la Ville.

ARTICLE 9 : Suivi du partenariat

L'application de la présente convention fera l'objet d'au moins une réunion annuelle de suivi et de concertation entre les partenaires.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est établie pour une période d'une année et sera renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire sauf dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée 3 mois avant la date d'anniversaire.

La résiliation de la convention à l'initiative de la Fondation entraînera le reversement automatique de l'enveloppe financière allouée par la Ville, à l'exception des fonds ayant été engagé par la Fondation dans le cadre d'une ou plusieurs opération(s) de travaux labellisés sur le territoire de la ville.

La Ville pourra suspendre, diminuer le montant des versements ou les remettre en cause ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à la Fondation (mais non engagées dans le cadre d'une ou plusieurs opération(s) de travaux labellisés au titre de la présente convention) dès lors que les conditions d'exécutions de la convention par la Fondation ne seront pas remplies, notamment en cas de non respect de l'objectif visé à l'article 2, de retard significatif ou de modification substantielle de celui-ci ou bien en cas de non respect des engagements visés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les deux parties feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Attribution des compétences

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation et à l'exécutions de la présente convention, seront soumis au tribunal administratif de Versailles.

Fait à Saint Germain en Laye en 2 exemplaires originaux, le

POUR LA VILLE

POUR LA FONDATION